



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1
du Code de l'environnement, relative à un projet d'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance de 505 kWc sur le site exploité par la société
Arrivé Bellanné, 22 rue des Platanes, 79 250 de Nueil les Aubiers**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, devenu R.122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3097 du 16 décembre 1998 autorisant la société Arrivé Bellanné à exercer une activité de production d'aliments pour le bétail ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5040 du 13 décembre 2010 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 et n° 5914 du 12 juin 2017 portant mise à jour de l'étude de dangers et actualisant les prescriptions applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 21 février 2023 (reçu le 9 mars 2023) déposé par la société Arrivé Bellanné pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 505 kWc sur le site exploité par la société Arrivé Bellanné, sur la commune de Nueil les Aubiers (79 250) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14036, transmise par la société Arrivé Bellanné à la Mission d'Évaluation Environnementale (MEE), le 7 avril 2023, relative à son projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu le courriel de la MEE du 23 mai 2023, sollicitant la contribution de la DREAL (UbD 17/79) et de l'exploitant, afin de compléter le dossier transmis ;

Vu le courriel de la DREAL (UbD 17/79), du 14 juin 2023, transmettant à la MEE les éléments complémentaires demandés ;

Vu le courriel de la MEE du 27 juillet 2023, qui indique que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine (via les services de la mission évaluation environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) n'étant pas l'autorité administrative compétente pour instruire ce type de dossier, ce dernier est ainsi classé sans suite ;

Considérant la réponse de la MEE du 27 juillet 2023 qui indique que l'autorité administrative chargée de l'examen au cas par cas du projet n'est pas le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine (via les services de la mission évaluation environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) mais le préfet du département des Deux-Sèvres (via les services de l'unité bi-départementale 17-79 auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) et que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département a donc été saisi le 27 juillet 2023, date à partir de laquelle, conformément à l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, court le délai de 35 jours pour rendre une décision ;

Considérant la nature et les caractéristiques particulières de la demande d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol :

- l'emprise retenue pour l'implantation des panneaux concerne les parcelles 0307, 0299, 0062, 0302, 0306, propriété de l'établissement Arrivé Bellanné,
- la puissance est de 505 kWc (comprise entre 300 et 999 kWc),
- les modules implantés sont au nombre de 1246 et ont une garantie de performance de 85 % sur 30 ans et un taux de recyclabilité de 95 %,
- les panneaux sont implantés sur une surface de 2 386 m² et une hauteur maximale de 2,01 m,
- la consommation d'électricité provenant du réseau EDF est réduite de 10 % ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie de projet n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc « projets soumis à examen au cas par cas » ;

Considérant que l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est réalisée sur un site existant, soumis à autorisation et que :

- la distance minimale entre les panneaux les plus proches et le bâtiment principal de l'usine est d'au moins 50 m et 70 m pour les boisseaux de stockage de matières premières,
- aucune zone ATEX n'est présente à moins de 60 m des panneaux les plus proches,
- ces distances respectent, et sont même supérieures aux distances d'éloignement minimales prescrites par l'arrêté ministériel applicable,
- les scénarios étudiés dans l'étude de dangers ne recensent pas d'effets dominos sur la zone où seront installés les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier :

- une ZNIEFF de type I « Étang de la Morinière » se situe à 6,7 km au Sud,
- l'emprise du projet est située en dehors de toute zone humide,
- la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais n'est pas couverte par un PPRI ou un PPRT,
- aucun prélèvement ou modification de l'écoulement des eaux pluviales n'est prévu dans le cadre du projet et aucun périmètre de protection d'un captage d'eau n'est recensé dans les 5 km autour du projet,
- le site n'est pas situé à proximité d'une zone NATURA 2000. Le site le plus proche « Vallée d'Argenton » est situé à 8,8 km au Nord-Est,
- le site ne se situe pas à proximité d'un site classé (le plus proche est situé à 8,2 km au Sud-Ouest),
- l'emprise du projet n'est située dans le périmètre d'aucun monument historique et n'est couverte par aucune zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant :

- que ce projet de modification n'est pas substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,
- que ce projet ne modifie pas le classement ICPE de l'installation,
- qu'il n'y a pas nécessité de prendre un Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC) pour ce projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'aura pas d'impact sur une zone sensible, classée ou inscrite au titre d'une protection particulière et ne sera pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 505 kWc, sur le site exploité par la société Arrivé Bellanné, sur la commune de Nueil les Aubiers (79 250), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ce projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas jugé substantiel.

Article 3 – Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de la section V : « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44) », de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Article 4 – Autorisations administratives

La présente décision, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 – Publication

La présente décision sera publié sur le site Internet des services de l'État dans des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARRIVÉ BELLANNÉ.

Niort, le 11 AOÛT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL